

## **VIII - Règles applicables à la zone N**

### **Caractère de la zone**

Il s'agit de la zone qui correspond aux secteurs essentiellement naturels.

Des prescriptions figurent aux dispositions générales, elles doivent être consultées.

### **Chapitre 1 Affectation des sols et destination des constructions**

#### **Constructions, usages des sols et natures d'activités interdites**

- Tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux indiqués à l'article 2.

#### **Limitation de certains usages et affectation des sols, constructions, et activités**

Sont seuls admis :

1. Les constructions travaux, installations et aménagements s'ils sont nécessaires à l'exploitation forestière.
2. Les constructions et installations si elles sont nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
3. Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés s'ils sont liés ou nécessaires aux constructions ou installations autorisées dans la zone de même qu'aux projets routiers d'intérêt collectif, aux ouvrages hydrauliques...
4. Sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, les annexes et les extensions des constructions à destination d'habitation existantes (suivant les dispositions de l'article L151-12), à condition d'être incluses dans un périmètre au plus égal à 30 m comptés à partir d'un point extérieur de la construction principale et sous réserve que l'emprise au sol de ces annexes et extensions, réalisée en une ou plusieurs fois, ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup>.
5. Les abris pour animaux s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, à raison d'une construction par unité foncière d'une superficie au moins égale à 0,5 hectare, à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup> et qu'ils soient ouverts au moins sur un côté.

### **Chapitre 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### **Volumétrie et implantation des constructions**

##### **Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

###### Par rapport aux routes départementales

Les constructions doivent être implantées en recul d'une distance égale ou supérieure à 10 m par rapport à l'alignement de la voie.

###### Par rapport aux autres voies (voies communales, chemins ruraux...)

Article non réglementé

### **Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions est limitée à l'article 2.

### **Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions est limitée à 3,5 m à l'égout et à 5 m hors tout.  
La hauteur des abris pour animaux est limitée à 4 m hors tout.

## **Qualité urbaine, architecturale environnementale et paysagère**

### **Aspect extérieur, constructions nouvelles et bâti existant**

#### Prescriptions générales

La discrétion des constructions sera de mise et tout pastiche d'architecture interdit ; les constructions présenteront des volumes simples et si possible plus longs que larges, les décors seront simples gardant une échelle et une allure rurales.

Les constructions, leurs annexes et extensions, doivent s'intégrer avec harmonie et cohérence dans leur environnement, être adaptés au relief du terrain et s'intégrer dans le paysage.

La restauration et la réhabilitation des constructions anciennes (c'est-à-dire antérieures au XX<sup>e</sup> siècle) seront conduites dans le respect de leur architecture.

Constructions d'une superficie inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> (abris de jardins, serres...) : en plus des matériaux autorisés pour la construction principale, sont autorisés les bardeaux d'asphalte (« *shingle* ») de teinte noire ou brun-rouge, le bois, la tôle métallique nervurée pré-peinte (« *bac acier* ») de teinte non réfléchissante, le verre ou matériaux similaires d'aspect.

\*\*\*\*\*